



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7896 relative à la demande de régularisation de cinq forages et la mise en place de périmètres de protection sur la commune de Gradignan (33), reçue complète le 14/02/2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la régularisation de cinq ouvrages de prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable et la mise en place de périmètre de protection ;

Etant précisé que :

- les cinq forages (de Cazeaux 1, Cazeaux 2, Cazeaux 3, Monjous, Coqs Rouges) ont été réalisés respectivement en 1965, 1965, 1963, 1962 et 1961 et qu'ils sont exploités par Suez Eau en tant que délégataire de Bordeaux Métropole pour l'alimentation en eau potable ;
- les débits annoncés sont de 60 m³/h pour Cazeaux 1, de 60 m³/h pour Cazeaux 2, 120 m³/h pour Cazeaux 3, 250 m³/h pour Monjous, et 110 m³/h pour Coqs Rouges ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (17d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/h* » ;

Considérant que les captages Cazeaux 1, 2 et 3 se situent à l'intérieur du site inscrit « Vallée de l'Eau Bourde » et que les autres ouvrages sont situés à l'extérieur de ce périmètre ; Etant noté que les ouvrages sont inscrits dans le périmètre de protection rapprochée du forage Cazeaux 4 ;

Considérant que les forages existant captent l'aquifère de l'Oligocène qui est situé en zone de répartition des eaux (ZRE) sur la commune de Gradignan ;

Considérant que le dossier indique que les volumes prélevés au droit des ouvrages sont compatibles avec les volumes maximums de prélèvement objectif (VPMO) définis dans le SAGE Nappes profondes de Gironde ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la réalisation de travaux, ni de modifications des débits de chacun des forages ;

Considérant que l'exploitation du forage fera l'objet préalablement d'une Déclaration d'Utilité Publique spécifique concernant la mise en place de périmètre de protection ;

Considérant que le projet est instruit conjointement entre l'Agence Régionale de Santé et les services de la Police de l'eau (DDT) au titre des codes de la santé publique et de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement la demande de régularisation de cinq forages et la mise en place de périmètres de protection sur la commune de Gradignan (33) **n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets
Jamilia TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).